



Anne Caron

JURIDIQUE & FISCAL

COMMENT BIEN PRÉPARER LA TRANSMISSION DE SON ENTREPRISE DANS UN CONTEXTE FRANCO-SUISSE ?

Le pacte Dutreil est un dispositif du droit fiscal français prévu aux articles 787 B et suivants du Code général des impôts permettant, sous conditions¹, de favoriser la transmission d'entreprise² en réduisant considérablement son coût. Bien connu en France, ce mécanisme déploie également ses effets dans un contexte international. En effet, dès lors qu'il y a un critère de rattachement avec la France (siège de l'entreprise, résidence fiscale de l'actionnaire ou du repreneur), le pacte Dutreil prend tout son sens³.

Pour mieux comprendre ce dispositif, expliquons sa finalité.

Prenons l'hypothèse selon laquelle vous disposez d'une entreprise que vous envisagez de transmettre à vos enfants. Plusieurs possibilités s'offrent à vous : vous pourriez la vendre à un tiers, la vendre à vos enfants ou la donner à vos enfants.

La solution retenue est souvent un mélange de ces trois options mais nous nous concentrerons sur la dernière possibilité.

Une donation ou une succession en France est imposée jusqu'à 45 % de sa valeur en cas de transmission en ligne directe (pour un patrimoine transmis supérieur à 1,8 M€). Quand on sait que le patrimoine du chef d'entreprise est souvent concentré dans son entreprise, ce coût fiscal est souvent impossible à assumer pour les héritiers, surtout si l'on doit ajouter d'autres frais de transmission dans un pays différent.

Aussi, bon nombre de sociétés sont vendues, faute pour les successeurs d'avoir les moyens de payer les droits de succession ou de donation.

C'est dans ce contexte que le pacte Dutreil a été mis en place. Afin de préserver le patrimoine entrepreneurial au sein des familles, ce dispositif permet de bénéficier d'une exonération des droits de mutation à titre gratuit, lors d'une donation ou d'une succession, à hauteur des trois quarts de la valeur de la société. Le coût de la transmission passe ainsi de 45% à 12% voire 6% si la donation intervient avant les 70 ans de l'entrepreneur.

En cas de décès, le pacte Dutreil peut être utile dans la mesure où il permet de protéger la transmission de votre patrimoine à votre famille.

Si vous n'avez pas souscrit d'engagement Dutreil et que vous décédez, vos enfants pourront demander à bénéficier de ce dispositif de manière posthume.

L'avantage leur sera octroyé à condition que l'un d'entre eux reprenne une fonction de direction dans l'entreprise et qu'ils prennent tous un engagement individuel et collectif de conservation des titres de respectivement quatre et deux ans.

Le pacte Dutreil s'appliquant aux propriétaires de la société, si aucun des héritiers ne souhaite ou n'a la capacité de prendre les rênes opérationnelles de la société, un des associés de la société, même hors du cercle familial, peut signer le pacte Dutreil. Dans ce cas, les enfants pourront bénéficier du pacte Dutreil, sans devoir reprendre la fonction de direction.

Cela a, en revanche, pour conséquence la nécessité de trouver une personne de confiance qui s'engagera à vos côtés et à ceux de vos enfants, tout en restant minoritaire.

Cette dernière solution peut également être envisagée lorsque l'entreprise appartient ou sera détenue par plusieurs branches familiales.

Votre ingénieur patrimonial est à votre disposition pour vous accompagner sur ces sujets.

Anne CARON

Société Générale Private Banking Suisse

Ingénieur patrimonial

anne.caron@socgen.com

¹ Notamment en cas de détention par l'entrepreneur pendant au moins 2 ans puis par les héritiers pendant au moins 4 ans.

² Ou société exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole

³ Nous vous invitons à étudier l'ensemble des conditions d'éligibilité et des effets du pacte Dutreil avec vos conseils habituels.